TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1410433	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Ibrahim et Mme Wahiba Alleriane	
M. Livenais Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 12 décembre 2014	Le juge des référés
Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2014 sous le n° 1410433, présentée pour M. Ibrahim et Mme Wahiba Adams, élisant domicile au siège de l'association Gasprom, 24, rue Fouré à Nantes (44000) par Me Leudet;	
M. et Mme Albaham demandent au juge des référés :	
1°) d'enjoindre au préfet de la Loire Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants, dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;	
Ils soutiennent que : - il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par leur droit à un hébergement d'urgence au titre des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; l'Etat échoue à leur proposer un hébergement en dépit d'appels répétées de leur part au 115 alors même que Mme Abandum est enceinte et que l'un de leurs enfants souffre de problèmes de santé ; le défaut d'hébergement des enfants des requérants méconnaît ainsi leur intérêt supérieur au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; - la condition d'urgence est remplie compte tenu des circonstances de fait susénoncées ;	
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 10 décembre 2014 admettant M. Admetant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;	
Vu les autres pièces du dossier ;	

Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant;

N°1410433 2

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. et Mme Alexander;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 décembre 2014 à 10 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés ;
- les observations de Me Poulard, substituantMe Leudet, représentant M. et Mme
 - les observations de M. Angin, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;
- 2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Ibrahim et Mme Wahiba ressortissants algériens nés respectivement en 1987 et 1989, sont entrés en France avec leurs trois enfants le 7 avril 2014 sous couvert de passeports revêtus d'un visa d'entrée et court séjour ; que s'ils se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire français à l'issue de la durée de validité de leur visa et n'établissent pas avoir engagé de démarches tendant à la régularisation de

N°1410433

leur séjour en France, il n'est pas contesté qu'ils ne disposent plus de solution d'hébergement susceptible de leur être proposée, soit par les membres de la famille des consorts A établis en France, soit par le réseau de relations qu'ils ont pu constituer à Nantes; qu'il est en outre constant que Mme Attentante est enceinte de huit mois et que le terme de sa grossesse est fixé au 18 janvier 2015 ; que dans ces circonstances particulières, qui font d'ailleurs obstacle à ce que les consorts Administre et leurs enfants regagnent à brève échéance l'Algérie, les requérants doivent être regardés comme établissant l'existence d'une situation d'urgence; que pour les mêmes motifs, M. et Mme Attacheme doivent également être regardés comme étant en situation de détresse sociale au sens des dispositions des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 précités du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet, par sa carence à leur proposer un hébergement d'urgence en dépit de demandes répétées de leur part, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et Mme hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai que, compte tenu de la composition de la cellule familiale, il y a lieu de fixer à quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de</u> l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme Abellant tendant à l'application de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de désigner à M. et Mme un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Article 2</u>: Le surplus de la requête de M. et Mme Attaliane est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Ibrahim et à Mme Wahiba et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2014 Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne u ministre de l'intérieur n ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce equis en ce qui concerne les voies de droit commun ontre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,